



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

2 FEVRIER 1978

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LES SERVICES PUBLICS DE
LA LECTURE ET DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES (1)

SOUS-AMENDEMENT

DE Mme PETRY ET CONSORTS (2)

(1) Voir Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) - Nos 1, 2, 3 et 4.

(2) A l'article 8, § 4 : cf. Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) - N° 3.

ART. 8

Le § 4 de cet article ⁽¹⁾ est supprimé et remplacé par le texte suivant :

L'Etat octroie des subventions, à raison de 60 p.c. au moins des dépenses admissibles, pour la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement des bibliothèques reconnues dépendant de pouvoirs organisateurs autres que ceux qui sont prévus au paragraphe précédent.

Le pouvoir organisateur sollicitant ces subventions s'engage à maintenir l'immeuble faisant l'objet des travaux à usage de bibliothèque pendant une durée minimale, fixée dans chaque cas compte tenu de l'importance des subventions. En cas d'inexécution, il est tenu de rembourser tout ou partie des subventions, selon le délai restant à courir.

A cet effet, une convention est conclue entre le ministre qui a la Culture française dans ses attributions et le pouvoir organisateur, ainsi qu'éventuellement avec le propriétaire de l'immeuble affecté à usage de bibliothèque. Sur avis du Conseil supérieur des bibliothèques publiques, cette convention fixe notamment les modalités du remboursement et détermine des sûretés personnelles ou réelles dont la nature et l'importance sont arrêtées en fonction du remboursement à garantir.

I. PETRY.
A. LAGASSE.
J. SONDAG.

(1) Voir doc. Conseil 9 (S.E. 1977) - n° 3.